Mairie de NÉVIAN
13, Avenue de la Gare
11200 NÉVIAN

Conseil Municipal

Procès-Verbal de la séance du 20 Mars 2026 à 20h30

****

Convocation en date du : 16 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt Mars, les membres du Conseil Municipal, élus lors du premier tour de scrutin des élections Municipales qui s'est déroulé le dimanche 15 mars 2026, se sont réunis au Centre Culturel situé Rue de la Mire à Névian, sur la convocation qui leur a été adressée à leur domicile par Madame Magali VERGNES, Maire sortant, afin de procéder à la proclamation des résultats, à l'installation du Conseil Municipal, ainsi qu'à l'élection du Maire et des Adjoints.

A titre exceptionnel, il a été décidé de réaliser cette première réunion du Conseil Municipal au Centre Culturel, afin que l'ensemble des conditions nécessaires pour assurer l'accueil du public et des membres du conseil municipal en toute sécurité, soient réunies.

Présents :

- ANTON Cyril	- ARNAISON Luc	- BANO Francine
- BASTELICA Jean-Pierre	- BAZY Aurore	- BOUSSUGE Marine
- COUTARD Richard	- DOLS Magali	- DUBOIS Julien
- GUIRAUD Jean-Roch	- LE NAOUR Sandrine	- LUQUET Anne Marie
- SENTOST Gilles	- VAYSSADE Anne	- VERGNES Magali

Absents : /

Procurations : /

La séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 est ouverte à 20h30 par Madame Magali VERGNES, Maire sortant.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance.

Monsieur Gilles SENTOST est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 :

- Proclamation des résultats des Elections Municipales du 15 Mars 2026.
- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 12 Février 2026.
- Election du Maire.
- Détermination du nombre de poste d'Adjoints.
- Election des Adjoints.
- Adoption de la Charte de l'élu local.
- Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.
- Pouvoirs du Maire : Délégation du Conseil Municipal.
- Pouvoirs accordés au Maire pour défendre les intérêts de la Commune.

1. Proclamation des résultats des élections municipales du 15 Mars 2026

Madame Magali VERGNES, Maire en exercice rappelle les résultats du scrutin du 15 Mars 2026 :

Nombre d'électeurs inscrits : **1056**
Nombre de votants : 577
Suffrages exprimés : 517

La liste, **NEVIAN : notre village, notre force** menée par **Mme VERGNES Magali** a remportée : **517 Voix** soit **15 sièges.**

Elle déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions :

Qualité	Nom et Prénom	Suffrages obtenus par la liste
Madame	VERGNES Magali	517
Monsieur	BASTELICA Jean-Pierre	517
Madame	DOLS Magali	517
Monsieur	SENTOST Gilles	517
Madame	BANO Francine	517
Monsieur	ANTON Cyril	517
Madame	BAZY Aurore	517
Monsieur	GUIRAUD Jean-Roch	517
Madame	VAYSSADE Anne	517
Monsieur	ARNAISON Luc	517
Madame	LUQUET Anne-Marie	517
Monsieur	COUTARD Richard	517
Madame	LE NAOUR Sandrine	517
Monsieur	DUBOIS Julien	517
Madame	BOUSSUGES Marine	517

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux élus prennent immédiatement leurs fonctions.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal précédente en date du 12 Février 2026.

S'agissant de la validation du procès-verbal de la dernière séance avant le renouvellement général, les dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT doivent s'appliquer sans dérogation.

La Direction Générale des Collectivités Locales a notamment eu l'occasion de confirmer que lors de la séance d'installation du conseil municipal, le nouveau conseil municipal doit valider le procès-verbal de la séance précédente, et ce, même si des élus n'ont pas assisté à la séance précédente.

Une fois adopté, ce procès-verbal devra ensuite être signé par le président de séance et le secrétaire de séance, même si les personnes concernées ne sont plus élues après le renouvellement général.

Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 12 Février 2026

Madame le Maire invite les membres de l'Assemblée à se prononcer sur le Procès-verbal du dernier Conseil Municipal, en date du 12 Février 2026 dont copie leur a été transmise avec la convocation.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal du conseil municipal en date du 12 Février 2026

L'Assemblée est invitée à se prononcer,

⇨ ***Approuvé à l'unanimité***

3. Election du Maire

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil Municipal.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L.2122-4-1 du Code Général des collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolus des suffrages (article L.2122-7 et L.2122-7-1).

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8, du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du Président de séance, ainsi qu'à la nomination du secrétaire de séance.

Madame Anne-Marie LUQUET, doyenne d'âge, **préside la séance jusqu'à l'élection du Maire**.

Madame BOUSSUGE Marine, la plus jeune des membres du Conseil Municipal assure **la fonction de secrétaire**. Il est proposé que **Madame Anne VAYSSADE** et **Monsieur Luc ARNAISON** soient **désignés** assesseurs.

Madame la Présidente lit les articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire et informe l'Assemblée qu'il va être procédé à l'élection.

Le quorum étant atteint, il est fait appel à candidature.

Se déclare candidate : Madame Magali VERGNES

L'élection a lieu au scrutin secret.

Il est procédé au vote, conformément aux dispositions des articles L2122-1, L2122-4, L2122-7, du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne une enveloppe.

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

Nombre de présents : 15

Nombre de procurations : 0

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls: 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

La majorité absolue est de : 8

Nombre de voix obtenues par **Madame Magali VERGNES : 15 voix**

Résultat:

Madame Magali VERGNES ayant obtenue la majorité (15 voix), est proclamée Maire.

Immédiatement installée, elle prend la présidence de la séance après avoir remercié les membres du Conseil Municipal.

4. Détermination du nombre de postes d'Adjoints.

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la Compétence du Conseil Municipal.

En vertu des articles L 2122-1 à L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé la création de **trois** postes d'adjoints.

L'Assemblée est invitée à se prononcer,

⇨ ***A l'unanimité***

5. Election des Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-7-2 et L 2122-7-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026, fixant le nombre d'Adjoints au Maire à trois.

Madame la Maire rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance entre chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L2122-7-1 du CGCT).

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée. Cette liste menée par M. BASTELICA Jean-Pierre sera jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

Madame BOUSSUGE Marine, la plus jeune des membres du Conseil Municipal assure **la fonction de secrétaire**. Il est proposé que **Madame Anne VAYSSADE** et **Monsieur Luc ARNAISON** soient **désignés** assesseurs.

Liste menée par Monsieur BASTELICA Jean-Pierre :

Premier Adjoint : Monsieur BASTELICA Jean-Pierre

Deuxième Adjoint : Madame DOLS Magali

Troisième Adjoint : Monsieur SENTOST Gilles

L'élection a lieu au scrutin secret.

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

La majorité absolue est de : 8

Résultats :

Premier Adjoint : Monsieur **BASTELICA Jean-Pierre : 15 voix**

Deuxième Adjointe : Madame **DOLS Magali : 15 voix**

Troisième Adjoint : Monsieur **SENTOST Gilles : 15 voix**

Ayant obtenu la majorité requise, les candidats susnommés sont proclamés adjoints au Maire et sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

6. Adoption de la Charte de l'élu local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-1-1,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Considérant que lors de l'installation du Conseil Municipal, Le Maire est tenu de donner lecture de la Charte de l'élu local,

Considérant que cette charte définit les principes déontologiques et les bonnes pratiques dans l'exercice du mandat local,

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

Article 1 : L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,

Article 2 : Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Article 3 : L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Article 4 : L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,

Article 6 : L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,

Article 7 : Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est proposé à ce que chacun s'engage sur l'honneur à respecter cette charte.

L'Assemblée est invitée à se prononcer,

⇨ ***Approuvé à l'unanimité***

7. Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants.

Vu la loi N° 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la circulaire N° DGCL/2026D/24 du 09 février 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité pouvant être allouée au Maire, s'élève à **55.70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique *(1027 en JANVIER 2026, Maires des Communes de 1000 à 3499 habitants)*.

Considérant la dernière **revalorisation du point d'indice**, portant la valeur brute mensuelle de référence à **4 110.52 €** (IB 1027),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité pouvant être allouée à chaque Adjoint au Maire, s'élève **21.38 %** de l'indice terminal de la fonction publique *(Adjoints aux Maires des Communes de 1000 à 3499 habitants)*.

Considérant que le Maire et les Adjoints au Maire, élus par le Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026, ont pris leurs fonctions immédiatement.

Considérant que l'enveloppe légale s'élève en date du 20 Mars 2026 à 4 926.05 € brut.

Détail du calcul de l'enveloppe globale :
Taux maximal pouvant être alloué au Maire : 55.70 % soit : 4 110.52 € x 55.70 % = **2 289.56 €**
Taux maximal pouvant être alloué à chaque adjoint : 21.38 % soit : 4 110.52 € x 21.38 % = **878.83 €**
Montant de l'enveloppe globale : 2 289.56 € + (878.83 € x 3 Adjoints) = **4 926.05 €**

Il est proposé, conformément à l'article L 2123-20-1, du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les indemnités comme suit :

Fonctions occupées	Pourcentage brut de l'indice 1027 allouée par le Conseil Municipal	Montant de l'indemnité brute mensuelle
Maire	55.70 %	2 289.56 €
Premier Adjoint	21.38 %	878.83 €
Deuxième Adjoint	21.38 %	878.83 €
Troisième Adjoint	21.38 %	878.83 €
Montant Total des indemnités allouées :		**4 926.05 €**

L'Assemblée est invitée à se prononcer,

⇨ ***Approuvé à l'unanimité***

8. Pouvoirs du Maire : Délégation du Conseil Municipal.

L'article L2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que Madame le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. **Dans la limite de 1 000 €, fixée par l'Assemblée délibérante.**

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **L'Assemblée délibérante indique qu'elle n'applique aucune limite concernant ce point**.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. **L'Assemblée délibérante indique qu'elle n'applique aucune limite concernant ce point**.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. **L'Assemblée délibérante indique qu'elle n'applique aucune limite concernant ce point**.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : **L'Assemblée délibérante indique qu'elle n'applique aucune limite concernant ce point**.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. **L'Assemblée délibérante indique qu'elle n'applique aucune limite concernant ce point**.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'Assemblée est invitée à se prononcer,

⇨ ***Approuvé à l'unanimité***

9. Pouvoirs accordés au Maire pour défendre les intérêts de la Commune.

Par délibération en date du 20 Mars 2026 et en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 2122-22 alinéa 16, une délégation est accordée à Madame le Maire par le Conseil Municipal, lui permettant particulièrement « d'intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ».

Il convient donc d'en définir le cadre juridique, permettant à Madame le Maire de défendre les intérêts de la Commune :

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les Tribunaux aussi bien de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, qu'il s'agisse de recours pour excès de pouvoirs, de contentieux de pleines juridictions, de sursis à exécution, du contentieux de l'interprétation, et dans le cadre des interventions volontaires de la Ville. Cette délégation de pouvoirs s'étend également au niveau des cours d'appel, qu'elles soient administratives ou pénales, ainsi que devant le Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Ils concernent :

- Les contentieux des plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme concernant le territoire de la commune de NEVIAN, et ce, à tous les stades de diverses procédures d'élaboration. Et, de manière générale, tous les problèmes liés aux infractions à l'urbanisme.

- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.

- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que de tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoirs.

- Les instances concernant les contrats de la Ville tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des concessions de services publics et contrats d'affermage, et ce, à tous les stades des procédures menant à leur conclusion.

- Les contentieux mettant en cause les finances de la Commune.

- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.

- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les ventes en liquidation.

- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.

- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.

- Les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure, y compris pour les actes administratifs la composant, et, n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).

- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.

- Les affaires amenant contestation des titres exécutoires.

- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal, qui peuvent relever des tribunaux judiciaires, prud'homaux, tribunaux administratifs et plus généralement relevant du Conseil de discipline.

- Les contentieux d'ordre général, mettant en cause la Commune, par des tiers ou des administrés devant les juridictions administratives ou les juridictions pénales.

- Les contentieux mettant en cause Madame le Maire, dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé d'autoriser Madame le Maire à ester en justice dans les domaines d'intervention précités, tant devant les tribunaux administratifs, judiciaires, prud'homaux et devant les cours d'appel administrative, judiciaires (pénales), ainsi que devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

L'Assemblée est invitée à se prononcer,

⇨ ***Approuvé à l'unanimité***

L'ordre du jour étant épuisé, la Séance est levée à 21 h 30